



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 22 juin 2010

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Carrières/ Cex QUES
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2010 173-0005

*DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT DE LA CARRIÈRE DITE DE « QUES »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LATOUR-DE-CAROL*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1973 autorisant M. Sauveur FONT à exploiter une carrière de sables-graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL au lieu dit « Val de Ques » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1990, autorisant jusqu'au 15 octobre 2001 la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Ques, lieux dits «Dibidinailles» et «Bach de Campari» par la SARL Carrières FONT ;

Vu le récépissé n°6259 du 23 octobre 1995 portant changement d'exploitant au bénéfice de la SA Carrières FONT ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 ordonnant la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1092/98 en date du 16 avril 1998 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de QUES, au bénéfice de la société Roussillon Agrégats ;

VU l'arrêté préfectoral n° 806/07 du 12 mars 2007 fixant les travaux à réaliser pour finaliser le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de QUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2673 du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 806/07 du 12 mars 2007 pour ce qui concerne la numérotation des parcelles cadastrales ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2010, par laquelle la société COLAS Midi-Méditerranée sollicite le transfert des arrêtés applicables à la société ROUSSILLON AGRÉGATS sur la commune de LATOUR-DE-CAROL ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 27 mai 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 31 mai 2010 ;

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot- 66951 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04.68.51.66.66. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé La Duranne, 345, rue Louis de Broglie, 13792 Aix-en-Provence cedex 3 est autorisée à finaliser le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de Ques, lieux dits «Dibidinailles» et «Bach de Campari», parcelles 57, 59, 136 section C du plan cadastral

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et notamment :

- d'autorisation n°227 du 15 mars 1990,
 - complémentaire n° 806/07 du 12 mars 2007 modifié par l'arrêté n° 2673 du 24 juillet 2007,
- sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LATOUR-DE-CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR-DE-CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN le, 22 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS